

Département de l'économie et de la formation  
Service juridique des affaires économiques  
Monsieur Martin Zurwerra  
Chef de Service

*Par courriel*

**constructionvalais, Association faitière valaisanne regroupant tous les acteurs cantonaux de la construction, de la conception à la réalisation, forte de plus de 1'300 membres et assurant plus de 29'000 places de travail, génère en tant que telle un chiffre d'affaires dépassant les 3 milliards de francs et représente donc un acteur important de l'économie valaisanne. constructionvalais est constituée et représente les associations professionnelles suivantes : Bureau des métiers, Association valaisanne des entrepreneurs, Association valaisanne des entreprises de carrelage, Association valaisanne des mandataires de la construction et la Société valaisanne des Ingénieurs et Architectes.**

Sion, le 23.04.2021

N/Réf. : CM 027 327 32 17 | [cmeichtry@ave-wbv.ch](mailto:cmeichtry@ave-wbv.ch)

## **Réponse à la consultation relative à l'avant-projet de la Loi d'adhésion du Canton du Valais à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (LcAIMP)**

Monsieur le Chef de Service,  
Madame, Monsieur,

En réponse à la consultation lancée le 8 mars 2021 par votre Service, nous avons l'avantage de vous faire parvenir la prise de position de constructionvalais.

Pour rappel, constructionvalais était pleinement représentée par six de ses membres au sein de la commission extraparlamentaire constituée par décision du Conseil d'Etat du 30 mai 2018 dans l'objectif de mettre en œuvre la motion 3.0315 « Des marchés publics : que le bon sens prime sur la théorie. » acceptée par le Grand Conseil le 15 décembre 2017. A ce titre, la présente prise de position tient compte de toutes les discussions intervenues au sein de dite commission et des échanges entretenus avec votre Service, ce que par ailleurs le Rapport explicatif joint à la consultation précise.

Nous tenons ici à rappeler la qualité des échanges ayant pu se dérouler dans un climat que nous avons considéré de partenariat.

Ce partenariat avec l'administration – celle que vous représentez en l'occurrence – nous tient particulièrement à cœur puisque les principes recouverts par ce terme constituent les maîtres mots de nos actions, le ciment même de notre culture historique qui a contribué, avec nos homologues représentants des travailleurs, à si bien consolider le terreau fertile d'un partenariat social sain, constructif et profitable à l'ensemble de notre canton.

Si nous nous permettons d'insister sur ce point, c'est que notre histoire nous a prouvé à quel point un partenariat cohérent, respectueux des différences et solidifié par les atouts de l'art du compromis est indispensable à toute avancée, fût-elle la concrétisation de l'adhésion à un concordat intercantonal !

Nous ne vous ferons pas l'affront ici de vous rappeler l'importance que la législation sous revue revêt pour nos membres et les entreprises qu'ils représentent. En effet, vous n'êtes pas sans savoir l'importance des compétences mises au service des travaux organisés sous forme de marchés publics par notre branche, élément qui à lui seul justifie notre grande implication dans ce dossier, tout comme notre large expérience en la matière.

Ces prémisses étant posées, nous nous permettrons de structurer cette prise de position en quelques remarques liminaires, puis de détailler certaines interrogations subsistant dans des articles en particulier.

### Remarques générales et préliminaires sur l'avant-projet de loi

Comme déjà indiqué en commission et confirmé dans nos divers échanges, nous saluons les nombreuses avancées présentées par le nouvel Accord intercantonal sur les marchés publics [AiMP], pour l'essentiel repris dans cet avant-projet de loi d'adhésion.

Il en est de ce point essentiel élevant désormais la qualité au même rang que le prix dans les éléments décisifs permettant d'attribuer un mandat. Cette grande victoire pour la qualité des prestations fournies, l'économie de notre branche et la sauvegarde d'emplois que nous considérons à forte valeur ajoutée se concrétise ensuite dans le projet de loi d'adhésion valaisanne avec l'**Art. 13 – Exigence de qualité minimale**, dont nous soulignons l'importance.

De même la précision de critères d'adjudication que vous qualifiez comme relevant du domaine « social » tels la prise en compte des capacités formatrices des soumissionnaires ou le respect des principes du développement durable, nous apparaît comme une sage adaptation de la législation aux réalités et aux défis qui attendent notre pays.

Nous relevons également avec plaisir la possibilité laissée aux adjudicateurs d'accepter la remise d'offres sous forme électronique, possibilité que nous appelons de nos vœux depuis de longues années. Enfin, et comme nous l'avons déjà relevé à de très nombreuses reprises, nous ne pouvons que regretter que l'ensemble des représentants cantonaux ayant accepté la nouvelle teneur de l'AiMP n'ait pas poursuivi les efforts d'uniformisation avec la législation fédérale sur les marchés publics, en introduisant le lieu d'exécution des travaux comme norme d'où traire les législations à respecter en matière de conditions de travail par exemple. Ceci est regrettable, quand bien même la Comco ait rendu un avis en la matière, fort peu convainquant par ailleurs.

Néanmoins la distinction faite à l'**Art. 8 LcAIMP** nous apparaît comme un compromis acceptable, même si nous eussions espéré que la notion de conditions de travail ait pu recouvrir également celles contenues dans les conventions collectives non étendues par exemple, suivant en cela un récent avis juridique.

Il n'en demeure pas moins que cet avant-projet de loi constitue à nos yeux une avancée majeure, en particulier dans la concrétisation de solutions préconisées par la commission ad hoc comme permettant de dépasser certains écueils relevés comme très problématiques comme le recours à la sous-traitance sans annonce préalable, l'emploi disproportionné de main d'œuvre temporaire ou les rondes de rabais inadmissiblement pratiquée dans des simulacres de procédures en « gré à gré ». D'ailleurs le fait qu'en son **Art. 6 – Procédure de gré à gré**, l'avant-projet de loi précise la notion même de gré à gré concurrentiel permettra à n'en pas douter d'éviter de trop nombreuses dérives.

Nous relevons que votre Service estime avoir rempli les exigences de la motion 3.0315 ainsi que du postulat 3.0346. Or, pour la première, il s'agissait également de pouvoir fournir aux adjudicataires une véritable « boîte à outil » leur permettant d'appréhender avec sérénité et dans l'intérêt d'une utilisation raisonnée des deniers publics l'application de cette législation. Nous remarquons que l'**alinéa 4 de l'art. 19 – Dispositions d'exécution** laisse le loisir au Conseil d'Etat d'édicter des « recommandations » aux adjudicateurs, et ce uniquement sur les critères d'adjudication et leur pondération. Considérant qu'une recommandation n'est pas une marche à suivre et que les points concernés n'épuisent de loin pas toutes les problématiques rencontrées, nous souhaiterions que de véritables efforts de

sensibilisation et de formation portant sur l'entier de la législation et de sa mise en pratique puissent être mis sur pied et animés de façon périodique.

Enfin, nous saluons avec force le principe entériné dans les **Art. 9 et 12** de constitution des listes définies **en collaboration** avec les commissions paritaires professionnelles compétentes, d'autres institutions concernées et des associations professionnelles. Nous sommes prêts à relever ce partenariat et nous réjouissons de le concrétiser.

### **Points particuliers soulevés et propositions par articles**

En sus des remarques relevées ci-dessus, nous souhaiterions attirer votre attention sur les points précis suivants :

#### *Art. 3 – Langue de l'appel d'offres public et de l'invitation.*

Nous ne voyons pas l'utilité d'un résumé dans l'autre langue cantonale. En effet, un résumé par définition doit condenser des notions qui ainsi risqueraient d'être mal comprises. Ce risque est pour nous source de malentendus et n'offre pas la sécurité d'un traitement équitable. Nous proposons de supprimer cette notion.

#### *Art. 4 – Détermination de la valeur des marchés non soumis à des traités internationaux*

L'alinéa 1 précise la notion suivante : « Pour les marchés de travaux de construction du second oeuvre et du gros oeuvre non soumis aux accords internationaux, la valeur du marché correspond à la valeur de l'ensemble des prestations comprises dans le code de frais de construction (CFC) jusqu'à trois chiffres. » Nous proposons d'ajouter, après code de frais de construction (CFC) jusqu'à trois chiffres le terme « sauf exception ». en effet, par exemple, la réalisation de faux plafonds ne tombent pas sous ce cadre.

#### *Art. 6 – Procédure de gré à gré*

L'alinéa 1 précise : « Si, dans la procédure de gré à gré selon l'article 21 alinéa 1 AIMP, l'adjudicateur demande simultanément ou successivement des offres à des fins de comparaison, il ne **devrait** pas s'adresser à plus de trois soumissionnaires. » L'usage du conditionnel pour le verbe surligné en gras nous apparaît contradictoire : la commission avait bien décidé de limiter à 3 le nombre d'entreprises « invitées » à fournir une offre. Aussi, le terme doit être remplacé par « **doit** ».

#### *Art. 7 – Conditions de participation*

L'alinéa 7 indique : « 7 Le procès-verbal d'ouverture des offres est transmis immédiatement après l'ouverture des offres aux soumissionnaires, aux services désignés par le Conseil d'Etat ainsi qu'aux commissions professionnelles paritaires compétentes. » Nous souhaitons ajouter « ... ainsi qu'aux commissions professionnelles paritaires compétentes **et, sur demande, aux associations professionnelles.** » Cette possibilité existe dans la législation actuelle et n'a jamais donné lieu à des abus manifestes.

#### *Art. 19 – Dispositions d'exécution*

Comme déjà relevé, l'alinéa 4 nous apparaît nettement insuffisant. De plus, une définition des critères d'adjudication et leur pondération doit à notre sens et comme demandé de nombreuses fois figurer dans l'Ordonnance et non pas dans de simples « recommandations ».

## **Conclusion**

En conclusion, nous saluons le travail accompli et souhaitons réellement que cette nouvelle législation puisse contribuer à changer les mentalités et faire cesser cette intolérable spirale descendante des prix, dont les conséquences en termes de dumping salarial, de conditions de travail, de vitalité économique, de saine concurrence et – in fine – de qualité de l'ouvrage sont délétères et ne sauraient perdurer.

Comme indiqué par courrier du 23 mars dernier, nous souhaitons que la commission ad hoc puisse se pencher avec votre service sur la rédaction de l'Ordonnance liée à la législation sous revue. Nos représentants désignés par le Conseil d'Etat se tiennent à votre disposition. Il en va d'un système légal cohérent, répondant aux attentes du Législatif et des partenaires sociaux.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Chef de Service, Madame, Monsieur nos respectueux messages.

**constructionvalais**

Alain Métrailler  
Président

Chiara Meichtry-Gonet  
Secrétaire générale